



Services Techniques
N/REF : MA/21/04/26

N° T26/254

-République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'association des Collectionneurs de Figeac et des environs – BP 85 – 46103 Figeac Cedex, afin d'organiser le salon des collectionneurs le jeudi 14 mai 2026.
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des Collectionneurs de Figeac et des environs est autorisée à occuper le parking du Foirail afin de permettre le stationnement des exposants dans le cadre de l'installation du salon.

ARTICLE 2 : A cet effet, le stationnement des véhicules étrangers à cette manifestation sera interdit dans les lieux suivants :

- Partie Nord du parking du Foirail entre l'accès pompiers et la marbrerie Tardieu,
- Partie Nord du parking du Foirail entre le transformateur et l'accès pompiers

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable du **mercredi 13 mai 2026 à 14h00 au jeudi 14 mai 2026 à 23h59.**

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sur le pourtour de l'espace François Mitterrand sera interdit afin de laisser libre le passage pour les secours (périmètre de sécurité largeur 6,00 m).

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire et des barrières seront mises en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Atelier Municipaux
- Service à la population
- Informations municipales
- PM – Gendarmerie
- Frantz MONTUSSAC

A FIGEAC, le **22 AVR. 2026**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques

